

Direction des Actions Interministérielles

Perpignan, le 16 NOV. 2005

Secrétariat de la CDEC Dossier suivi par André TENA

會: 04.68.51.67 74 基: 04.68.51 67 53

AVIS D'INSERTION AU RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

AUTORISATION D'EXPLOITATION COMMERCIALE D'UN MAGASIN DE VENTE D'EQUIPEMENTS DE CHAUFFAGE ET DE CLIMATISATION A L'ENSEIGNE "KOKOO'N" A CABESTANY

Réunie le 14 novembre 2005, la Commission Départementale d'Equipement Commercial des Pyrénées-Orientales a accordé à la SARL « KOKOO'N » agissant en qualité de future exploitante, l'autorisation de créer un magasin de vente d'équipements de chauffage et de climatisation, à l'enseigne « KOKOO'N » d'une surface de 239 m², implanté parcelle cadastrée section AA, n° 462, au Mas Guérido, 2 rue Albert Einstein, à CABESTANY.

La présente autorisation est délivrée sans préjuger des avis et décisions relevant d'autres réglementations.

Le texte de cette décision est affiché pendant deux mois à la Mairie de CABESTANY.

LE PREFET,

Pour le Prétet de par Délégation Le Dina Cala des Actions invernints térialles

Jean-Pierre GUISSET

Adresse Postole: 24 qual Sadi-Camot - 66951 PERPIGNAN CEDEX MH : actions-ctal@pyrenecs-orientaks, pref.gow.fr



Direction des Actions Interministérielles

Perpignan, le 16 NOV. 2005

Secrétariat de la CDEC Dossier suivi par André TENA

04.68.51.67.74 04,68,51 67 53 **Æ**:

AVIS D'INSERTION DES ACTES ADMINISTRATIFS RECUEIL AU

REJET DE LA DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITATION COMMERCIALE D'UN MAGASIN DE VENTE DE PRODUITS DE BRICOLAGE A L'ENSEIGNE « SUPER CATENA» A ELNE

Réunie le 14 novembre 2005, la Commission Départementale d'Equipement Commercial des Pyrénées-Orientales a refusé à la SCI VLP 66, agissant en qualité de future propriétaire du terrain et des locaux, l'autorisation de créer un magasin de vente de produits de bricolage, d'une surface de vente totale de 2435 m², dont 1635 m² de surface intérieure et 800 m² de surface extérieure, à l'enseigne « SUPER CATENA », implanté parcelle cadastrée section AS, n° 5, Bd Jacques ALBERT, à ELNE.

Le texte de cette décision est affiché pendant deux mois à la Mairie de ELNE.

LE PREFET.

Pour le Préfet de x Délégation Le Directelle es doirons Interry/nisierisiles

Jean-Pierre GUISSET



Direction des Actions Interministérielles Secrétariat de la CDEC

Dossier suivi par André TENA

合: 04.68.51.67 74 基: 04.68.51 67 53 Perpignan, le 16 NOV. 2005

AVIS D'INSERTION AU RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

AUTORISATION D'EXPLOITATION COMMERCIALE EN VUE DE L'EXTENSION D'UN MAGASIN A L'ENSEIGNE "DARTY" A PERPIGNAN

Réunie le 14 novembre 2005, la Commission Départementale d'Equipement Commercial des Pyrénées-Orientales a accordé à la SNC « DARTY PROVENCE MEDITERRANEE », agissant en qualité d'exploitant du magasin, l'autorisation d'extension de 535 m², portant sa surface de vente totale à 1700 m², d'un magasin de vente de matériels électroménager, TV, HI-FI, vidéo, informatique grand public, photographie numérique et téléphonie, à l'enseigne « DARTY », situé n° 925, avenue d'Espagne, sur les parcelles cadastrées section EX, n° 61, 119, 121 et 123, à PERPIGNAN.

La présente autorisation est délivrée sans préjuger des avis et décisions relevant d'autres réglementations.

Le texte de cette décision est affiché pendant deux mois à la Mairie de PERPIGNAN.

LE PREFET;

Pour le Press | Célégation Le Directe | Cos Actions Interprésisérielles

yean-Plerre GUISSET

Adresse Postale: 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX Md.: actions-exal@pyrenexs-orientales. pref.goav.fr

<u>Téléphone</u>: ⇔Standard 04.68.51.66.66 ⇔D.R.C.L. 04.68.51.68.00

Resseignements :

⇔ www.pyrenees-orientates.pref.gouv.fr

011



Direction des Actions Interministérielles

Bureau du Développement Économique

ARRETE PREFECTORAL Nº 316/ 606

Rendant obligatoire la délibération n°2/2005 du 30 septembre 2005 du Comité local des pêches maritimes et des élevages marins du quartier de PORT-VENDRES relative à une cotisation professionnelle obligatoire due par les premiers acheteurs des produits de la mer, les éleveurs marins et les pêcheurs maritimes à pied professionnels au profit de ce Comité

Le Préfet des Pyrénées-Orientales Chevalier de la légion d'honneur

- la loi nº 91-411 du 2 mai 1991 modifiée, relative à l'organisation interprofessionnelle VU des pêches maritimes et des élevages marins et à l'organisation de la conchyliculture, et notamment son article 17;
- VU le décret n° 92-335 du 30 mars 1992 modifié, fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du comité national des pêches maritimes et des élevages marins ainsi que des comités régionaux et locaux des pêches maritimes et des élevages marins, notamment ses articles 4, 22 et 36;
- la délibération n°2/2005 relative à une cotisation professionnelle obligatoire due par VU les premiers acheteurs des produits de la mer, les éleveurs marins et les pêcheurs maritimes à pied professionnels au profit du Comité Local des Pêches Maritimes et des Élevages Marins du quartier de Port-Vendres adoptée par le dit Comité le 30 septembre 2005;
- VU l'avis du directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes des Pyrénées Orientales ;
- VU l'avis du directeur interdépartemental des affaires maritimes des Pyrénées-Orientales et de l'Aude ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale,

ARRETE

Article 1 : les dispositions adoptées dans la délibération n°2/2005 du 30 septembre 2005 par le Comité local des pêches maritimes et des élevages marins du quartier de Port-vendres sont rendues obligatoires, notamment l'article 2 de cette délibération fixant le montant de la cotisation professionnelle obligatoire due par les premiers acheteurs des produits de la mer, les éleveurs marins et les pêcheurs maritimes à pied professionnels au profit du présent Comité.

<u>Article 2</u>: La Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, le directeur interdépartemental des affaires maritimes des Pyrénées-Orientales et de l'Aude sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Perpignan, le

Le préfet

La South Control of the Control of t



Direction des Actions Interministérielles

Bureau du Développement Économique ARRETE PREFECTORAL Nº 43/3/1001

Rendant obligatoire la délibération n° 1/2005 du 30 septembre 2005 du Comité local des pêches maritimes et des élevages marins du quartier de PORT-VENDRES relative à une cotisation professionnelle obligatoire due par les armateurs au profit de ce Comité

Le Préfet des Pyrénées-Orientales Chevalier de la légion d'honneur

- VU le code des pensions et retraites des marins, et notamment son article L.41, ensemble le décret-loi du 17 juin 1938 relatif à la réorganisation et à l'unification du régime d'assurance des marins modifié;
- VU la loi n° 91-411 du 2 mai 1991 modifiée, relative à l'organisation interprofessionnelle des pêches maritimes et des élevages marins et à l'organisation de la conchyliculture, et notamment son article 17;
- VU le décret n° 92-335 du 30 mars 1992 modifié, fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du comité national des pêches maritimes et des élevages marins ainsi que des comités régionaux et locaux des pêches maritimes et des élevages marins, notamment ses articles 4, 22 et 36;
- VU la délibération n°1/2005 relative à une cotisation professionnelle obligatoire due par les armateurs au profit du Comité Local des Pêches Maritimes et des Elevages Marins du quartier de Port-Vendres adoptée par le dit Comité le 30 septembre 2005;
- VU l'avis du directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes des Pyrénées Orientales ;
- VU l'avis du directeur interdépartemental des affaires maritimes des Pyrénées-Orientales et de l'Aude ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale,

ARRETE

Article 1 : les dispositions adoptées dans la délibération n°1/2005 du 30 septembre 2005 par le Comité local des pêches maritimes et des élevages marins du quartier de Port-vendres sont rendues obligatoires, notamment l'article 2 de cette délibération fixant à 0,30% le taux de la cotisation professionnelle obligatoire due par les armateurs au profit du présent Comité.

Article 2 : La Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, le directeur interdépartemental des affaires maritimes des Pyrénées-Orientales et de l'Aude sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le préfet,

